



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE-CIRCULATION

VOI 5475/BC

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, Eugène CASELLI,

D'UNE PART

ET :

- La Société SPIE Sud-Est sise 4 Avenue Jean Jaurès, 69 552 FEYZIN,
représentée par;

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) dispose d'un marché public n°08/008 ayant pour objet « la maintenance des équipements courants faibles des tunnels exploités par la CUMPM : Lot 1 : Maintenance des moyens informatiques, des équipements de réseau et des automatismes ».

Ce marché à bons de commande, a été notifié le 18 Février 2008 à la société SPIE Sud Est, avec les montants minimum et maximum suivants :

- montant annuel maximum fixé à 143 520 Euros T.T.C.
- montant annuel minimum fixé à 47 840 Euros T.T.C.

Passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable expressément trois fois.

Ce marché a dû répondre, courant de sa deuxième année d'exécution, à des besoins exceptionnels en terme de maintenance des réseaux.

Dans ce contexte, des commandes ont été honorées par le prestataire, au-delà du montant maximum prévu contractuellement. Il s'en est suivi une impossibilité de paiement par le Comptable Public, dans le cadre de la procédure normale de règlement.

Reçu
au
Contrôle
de
légalité
le
13
décembre

Afin de permettre le paiement de ces commandes, les parties se sont rapprochées tel que le préconise la circulaire *NOR : ECEM0917498C* du 7 Septembre 2009, pour convenir d'un accord amiable dans le cadre d'un protocole transactionnel.

L'objet de ce protocole porte sur la somme globale de 16 525,53 Euros TTC correspondante au montant du dépassement impayé.

La société SPIE Sud-Est ayant assuré ses missions et voulant faire valoir ses droits, a réclamé le paiement de ces prestations ainsi exécutées pour le montant sus-indiqué.

Compte tenu du retard de paiement engendré par ce dépassement, des intérêts moratoires sont dus au prestataire à hauteur de 365,30 Euros TTC, somme arrêtée à la date de signature de la présente convention.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a informé la société SPIE Sud-Est d'une demande de négociation et de remise à hauteur de 2,2 % du montant de 16 525,53 Euros TTC dû, soit 363,56 Euros TTC.

En contrepartie, la Communauté Urbaine s'engage à payer au titulaire le montant des prestations exécutées en dépassement du marché.

La société SPIE Sud-Est a accepté cette remise. Par conséquent, il est convenu qu'une déduction de 2,2 % sera appliquée sur le montant susvisé.

CELA ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de régler de façon contractuelle les conséquences du dépassement des commandes effectuées dans le cadre du marché n°08/008 ayant pour objet « la maintenance des équipements courants faibles des tunnels exploités par la CUMPM : Lot 1 : Maintenance des moyens informatiques, des équipements de réseau et des automatismes », et de mettre fin au contentieux en cours.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, accepte de verser à la Société SPIE Sud-Est, les sommes dues au titre des dépenses qui ont été utiles pour la Communauté Urbaine.

ART. 2 : ACCORD DES PARTIES

Le titulaire demande le règlement des sommes ci-après :

Au titre des commandes honorées :	16 525,53 Euros TTC.
Au titre des intérêts moratoires:	365,30 Euros TTC.

Soit un montant global de : 16 890,83 Euros TTC

Au titre de la transaction, la société SPIE Sud-Est consent une remise de 2,2% sur le montant du principal (16 525,53 Euros TTC), soit un abattement de 363,56 Euros TTC.

Le montant total à régler, après transaction, s'élève donc à 16 527,27 Euros TTC pour solde de tout compte.

Reçu
au
Contrôle
de
légalité le
13
décembre

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole.

ART . 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

La présente convention transactionnelle règle définitivement le différend de la situation qui est visée.

Cette transaction est réglée par les dispositions des Art 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'Art 2052 du Code Civil.

Fait à Marseille
Le

Pour la Société
SPIE Sud-Est

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence
Métropole ou son Représentant

Reçu
au
Contrôle
de
légalité le
13
décembre

date émission	N° facture	frs	montant TTC	N° interne	date réception Sédit (date de début des Intérêts Moratoires)	Montant TTC factures à payer	Motif	Montant Intérêts Moratoires (IM)
17/05/2010	ADC07/10018 573 201687 009		16 525,53	F10-13656	01/06/2010	16 525,53	Dépassement du maximum du marché	365,30
TOTAL avec IM						16 890,83		